

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 06 octobre 2023

Date d'affichage : le 06 octobre 2023

Nombre de conseillers : en exercice : 15

Présents :

Votants :

Dont pouvoir (s) :

L'an deux mil vingt et trois le 10 octobre 2023 à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, 29 Grande Rue à Saint Pierre du Vauvray, salle Louis Lainé, en séance publique sous la présidence de Madame Laëtitia SANCHEZ, Maire

Etaient présents : Mesdames et Messieurs

Absents :

Pouvoirs de :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF : PERMIS DE VEGETALISER**

**RAPPORT**

Madame la Maire expose que dans le but de ce dispositif est de renforcer le fleurissement du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des commerçants, des personnes physiques et morales afin de participer à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie et de créer du lien social en favorisant les échanges notamment avec ses voisins.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé l'article L.2125-1-1 dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour encadrer ce dispositif.

Le permis de végétaliser est une autorisation temporaire du domaine public qui peut être délivrée à toute personne morale de droit public, de droit privé ou personne privée. Elle est précaire et révocable à tout moment. Sans être une occupation du droit des sols d'urbanisme, un projet de végétalisation peut toutefois être soumis à l'obligation d'une déclaration préalable. S'agissant d'une démarche citoyenne, le titulaire du permis de végétaliser s'engage à mettre en place un dispositif de végétalisation sur l'espace public et à en assurer lui-même l'entretien.

Une Charte (annexe) a été rédigée en vue de définir :

- Les modalités d'obtention d'un permis de végétaliser,
- Les conditions d'octroi du permis
- Les obligations afférentes au destinataire du permis

- La durée de l'autorisation
- Les espèces ou essences conseillés ou interdites

Il est convenu que le principe de gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public est approuvé au bénéfice des personnes morales de droits public et des personnes privées (physiques ou morales), qui participent au développement de l'embellissement et du fleurissement de la commune et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisation dans les jardinières et massifs communaux.

Le caractère gratuit de l'autorisation est subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation, aucun but lucratif. Il est également conclu que les bénéficiaires de permis de végétaliser ne sont pas autorisés à intervenir sur le mobilier urbain, ni à modifier les emplacements des jardinières et des massifs. Sont exclus du présent dispositif, pour des raisons de sécurité, les jardinières et massifs qui constituent des ronds-points.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 00 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 abstention,**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Approuve la création du permis de végétaliser sur la commune de Saint-Pierre-Du-Vauvray
- Approuve la charte (annexe) définissant les conditions de mise en place u permis de végétaliser,
- Autorise Madame la Maire, ou son Adjoint, à signer tous les actes afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Laëtitia SANCHEZ,

Maire de Saint Pierre du Vauvray

Madame la Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en préfecture le :